

**OBJET CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU CONSEIL
D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)
DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015**

La Commune, soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, souhaite renforcer l'information des Dionysiens à propos de leurs projets d'aménagement ou de construction.

Le CAUE, association type loi 1901, intervient gratuitement auprès des particuliers (article 7 de la loi de 1977 sur l'architecture). Son budget provient essentiellement d'une partie de la Taxe d'Aménagement.

Conformément à l'article 14 de l'annexe du décret n° 78-172 du 9 février 1978, la Commune peut apporter sa contribution à l'association.

En contrepartie, le CAUE devra se mettre à la disposition des habitants en assurant 132 demi-journées de permanence en Mairie et proposer à la Commune tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du service, selon les modalités de la Convention, ci-après jointe.

De plus, le CAUE devra remettre à la Commune un rapport annuel de ses activités.

La contribution forfaitaire financière de la Commune au profit du CAUE est évaluée à 19 324 € pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Je vous demande donc :

- d'approuver la convention ci-après jointe entre la Commune et le CAUE pour la période allant du 1er Janvier au 31 décembre 2015.
- de m'autoriser à signer la Convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**OBJET CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU CONSEIL
D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)
DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/7-29 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la convention ci-après jointe entre la commune et le CAUE pour la période allant du 1er Janvier au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention.

*CONVENTION
DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
(particuliers)
Commune de Saint-Denis*

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de convention d'accompagnement

Entre la Commune de Saint-Denis, représentée par le Maire, agissant en cette qualité
d'une part,

et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représentée par son Président, agissant en cette qualité,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet et contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune de Saint Denis pour le conseil aux particuliers sur leur projet de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette mission permettra plus particulièrement de contribuer à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la commune, de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration des projets et dans leur suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 2 – Moyens mis en œuvre

Apports du CAUE

Le CAUE mettra à la disposition de la commune l'un de ses architectes-conseillers et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Il consacrera l'équivalent de 132 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée pour l'essentiel sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune et au cours desquelles des déplacements sur le terrain aussi fréquents que nécessaires seront effectués.

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité du service assuré auprès des particuliers, certaines de ces demi-journées d'intervention pourront être consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir la mission de conseil assurée pour le compte de la commune.

Apport de la commune

La commune mettra à la disposition de l'architecte-conseiller du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public, ainsi qu'un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission.

Article 3 - Secret professionnel et obligation de discrétion

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 4 - Incompatibilité territoriale

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune s'engage, pendant la durée de la présente convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire de la commune, sans avoir obtenu l'accord préalable du Directeur du CAUE.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 - Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la TDCAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 19 206 euros, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2015 (118 euros) soit un montant total de 19 324 euros.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

IBAN
FR76 / 1131 / 5000 / 0108 / 0039 / 1276 / 236 / BIC
CEPAFRPP131

Article 7 - Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 Septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 - Dispositions légales

Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1^{er} Janvier 2015.

Le Président du CAUE,

Fait en triple exemplaires
à Saint-Denis,
Le

Le Maire de Saint-Denis

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141129-14729-2-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
08/12/2014



Gilbert ANNETTE